PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, le 7 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RETOUCHE ET PRESSING POUR VETEMENT BUSINESS

6 centre commercial Joliot Curie

95100 Argenteuil

Références : 2023/0661
Code AIOT : 0100029532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement RETOUCHE ET PRESSING POUR VETEMENT BUSINESS implanté 6 centre commercial Joliot Curie 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RETOUCHE ET PRESSING POUR VETEMENT BUSINESS
- 6 centre commercial Joliot Curie 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0100029532
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement indiquant effectuer des prestations de retouche et pressing

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 30/08/2023, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspecteur a constaté l'absence de machines de nettoyage à sec de tout type dans les locaux de la société, qui ne relève donc pas des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D) mentionnées dans le code de l'environnement. Le gérant indique ne pas opérer de nettoyage à sec, et avoir recours à des prestataires pour son activité de pressing. L'inspection conclut que l'établissement ne relève pas de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet